



COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

CONSEIL MUNICIPAL 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de Collonges-sous-Salève se réunit en séance à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Brigitte GONDOUIN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 11/09/2025
DELIBERATION N°D_2025_110

Conseillers élus : 27

Conseillers présents : 22

Conseillers votants : 27

Conseillers Présents :

Brigitte GONDOUIN_ Philippe CHASSOT_ Danielle THEVENOZ_ Gérard BARON_ Bénédicte GEORGE_ Valérie MADALA_ Fabrice GILSON_ Nathalie CORVAÏA_ François VECKRINGER_ Aurélie PATOUX_ Sarah BERNDT_ Frédéric MEGEVAND_ François DRICOURT_ Joséphine RIVIERE_ Cédric DESARZENS_ Monique MÜHLEMANN_ Frédéric PEREZ_ Annie HYVERT_ Christian DUTOIT_ Henri DE MONCEAU_ Dalilha ROCHON SOUILAH_ Corinne ANSELMETTI

Pouvoirs :

Bernard GACHET donne procuration à Philippe CHASSOT
Nadine CHAPPUIS donne procuration à Brigitte GONDOUIN
Kevin TOUZOT donne procuration à Gérard BARON
Chantal CHAPPUIS donne procuration à François DRICOURT
Vincent LECAQUE donne procuration à Corinne ANSELMETTI

Absents :



**DELIBERATION N°D_2025_110 : Avis du 24 juin 2025 de la Chambre Régionale des Comptes
Auvergne - Rhône Alpes**

Rapporteur : Mme Bénédicte GEORGE, 4^{ème} adjointe

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 29 avril 2025, le conseil municipal de Collonges-sous-Salève a adopté le projet de budget primitif 2025 de la commune.

Or Madame la préfète de la Haute-Savoie a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, estimant que le budget primitif 2025 de la commune de Collonges-sous-Salève avait été voté après la date limite prévue par cet article. En s'appuyant sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose ainsi que : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, (...) le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. »

Une élection partielle renouvelant l'intégralité du conseil municipal de Collonges-sous-Salève s'étant tenue le **9 mars 2025**, dès lors, la Chambre estime que l'année 2025 doit être considérée comme une année de renouvellement de l'organe délibérant, et par voie de conséquence, que le budget devait être adopté avant le **30 avril**.

La Chambre Régionale des Comptes a ainsi estimé dans son avis du 24 juin 2025 que le délai a été correctement respecté par le Conseil municipal de Collonges-sous-Salève, qui a voté son budget primitif le **29 avril 2025 sur convocation de Madame la Maire**.

Les conditions posées par l'article L. 1612-2 pour une saisine de la chambre régionale des comptes n'étaient donc pas réunies, la saisine préfectorale du 23 mai 2025 a donc été déclarée irrecevable par la Chambre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

Vu la lettre du 23 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle la préfète de la Haute-Savoie a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2025 de la commune de Collonges-sous-Salève avait été voté après la date limite prévue par cet article ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre du 4 juin 2025 informant la maire de Collonges-sous-Salève de la possibilité de présenter ses observations, qui ont été recueillies le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis n° 2025-0133 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juin 2025 ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'avis du 24 juin de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes déclarant irrecevable la saisine préfectorale dans la mesure où, lors de sa réunion du 29 avril 2025, le conseil municipal de Collonges-sous-Salève a adopté le projet de budget primitif 2025 de la commune dans les délais prévus par l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré

Les jour, mois et an susvisés

Le secrétaire de séance,

Valérie MADALA



Le Maire,

Brigitte GONDOUIN



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le :



